Programme des Nations Unies pour le développement

Au service des peuples et des nations

DEMANDE DE PRIX	
NOM ET ADDRESSE DU FOURNISSEUR :	RFQ/MRT/054/2012
	DATE : 10 décembre 2012

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir votre meilleure offre en prix hors taxes pour la fourniture des produits ci-dessous spécifiés. Votre offre doit nous parvenir au plus tard le **16 décembre 2012.**

Les offres en deux (02) se présentent comme suit :

Lot 1 : MOTOPOMPE POUR L'IRRIGATION DE TYPE 2

N°	Désignation	Spécifications techniques minimales	Qté
1	Motopompe pour l'irrigation de type 2'', fournie avec moteur essence	Cf. Annexe	46

Lot 2 : MATERIEL HORTICOLE

N°	Désignation / Caractéristiques	Spécifications techniques minimales	Qté
1	Arrosoir en plastique	Cf. Annexe A	800
2	Râteau avec manche	Cf. Annexe A	800
3	Brouette renforcée, montée avec un bac carré	Cf. Annexe A	12
4	Pioche avec manche	Cf. Annexe A	62

LES CONDITIONS	
Réception des offres	Merci d'envoyer vos offres sous pli fermé à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard le 16/12/12 entre 15h et 17h **:** **Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)** **Bureau du PNUD, 203, rue 42-133 – BP 620 Nouakchott, Mauritanie**

	Avec la mention : **«OFFRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS HORTICOLES - RFQ/MRT/054/2012 »** **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE**
Contenu de l'offre	Votre offre devra comporter : a) La preuve de l'inscription au Registre de commerce du soumissionnaire b) Au moins deux attestations de bonne exécution prouvant que le soumissionnaire a livré de matériels similaires c) La copie de l'image, du prospectus ou de la fiche technique du matériel proposé d) Le devis quantitatif et estimatif (le soumissionnaire devra préciser dans son devis les spécifications techniques du matériel qu'il propose).
Incoterm : 2010	DAP (Rendu Bureau PNUD-Nouakchott).
Validité de la cotation	120 jours
Délai de livraison	A préciser. (Livraison immédiate au PNUD à Nouakchott)
Conditions de paiement	30 jours après réception conformément aux spécifications par le PNUD et présentation de la facture.
Garantie	Les motopompes devront être garantis au moins un an pièces et main d'œuvre contre tout vice de fabrication à compter de la date de livraison.
Conditions Générales du PNUD	Copie ci-jointe en Annexe 1

NB : Le soumissionnaire devra préciser dans son offre les conditions qu'il offre, notamment : le conditionnement, le délai de validité de l'offre, le délai de livraison des produits, les conditions de paiements, l'Incoterm 2010.

Représentante Résidente Adjointe /Opérations

ANNEXE A : SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES

Lot 1 : MOTOPOMPE POUR L'IRRIGATION DE TYPE 2

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEMANDEES	
GROUPE MOTOPOMPE	
Motopompe pour l'irrigation de type 2'', fournie avec moteur essence	
1.	**Spécifications techniques: Général**
1.1	Moteur et pompe fixés sur un châssis
1.2	Accouplement flexible entre la pompe et le moteur
1.3	Dimensions LxlxH : env. 485x380x380 mm
1.4	Poids net à sec : maximum 23.5 kg
2	**Spécifications techniques: Moteur**
2.1	Moteur essence, monocylindre, injection directe
2.2	Refroidissement par air
2.3	Cylindrée : 118 cc
2.4	Puissance nominale (3600 trs/min) : 2.6 kW
2.5	Puissance max (3600 trs/min) :
2.6	Démarrage par lanceur à corde
2.7	Régulateur de vitesse mécanique
2.8	Filtre pour le carburant
2.9	Filtre à air, type sec
2.10	Arrêt automatique en cas de manque d'huile
2.11	Silencieux avec pare étincelles
2.12	Capacité du réservoir : min 2 litres
3	**Spécifications techniques : Pompe**
3.1	Pompe centrifuge auto-amorçante
3.2	Débit: max. 520 L/min (31 m³/h)
3.3	Pression maximum : 3 bars
3.4	Hauteur d'aspiration maximum : 8 m
3.5	Ø du corps de pompe : 200-300 mm

3.6	Ø du raccord d'aspiration : 50 mm (2 pouce)
3.7	Ø du raccord de refoulement : 50 mm (2 pouce)
3.7	Raccords rapides métalliques (type pompier) sur les flasques d'aspiration et de refoulement
4	**Spécifications techniques : Accessoires**
4.1	Tuyau d'aspiration 2″ renforcé, résistant aux UV, avec crépine (Ø trous de crépine : 5,5 mm) et raccord pompier métallique, min. 10 m de long
4.2	Tuyau de refoulement 2″ souple, résistant aux UV, avec raccord pompier métallique, min. 15 m de long
4.3	Outillage pour l'entretien des groupes motopompes, un jeu par pompe
Manuels:	
Un manuel de l'opérateur et un manuel de réparation en français doivent être fournis pour chaque pompe, de préférence à la fois sur papier et sur CD.	
Le coût du manuel de réparation doit être inclus dans le prix de le prix de la motopompe.	
Pièces de rechange:	
Service après-vente:	
Fournir le nom, l'adresse et Tél. / fax de vos agents/ateliers à NOuakchott	
Une déclaration claire doit accompagner votre offre détaillant les formations offertes lors de la livraison des pompes.	
Le coût du montage, mise en service et la formation doit être inclus dans le prix de la soumission	
Garantie:	
Des indications claires et précises des conditions de garantie doivent accompagner l'offre. Le minimum requis est de un (01) an de garantie contre les défauts de fabrication, y compris pièces et main d'oeuvre.	

Lot 2 : MATERIEL HORTICOLE

2.1- ARROSOIR EN PLASTIQUE

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEMANDEES	
1	**Spécifications Techniques: *Type, poids et taille***
1.1	Arrosoir en plastique pour usage intensif
1.2	Capacité (litre) : 10 – 12
1.3	Forme ovale avec un large orifice de remplissage situé sur la partie supérieure de la cuve
1.4	Hauteur de la cuve (mm) : 270 – 300
1.5	Equipé d'une poire détachable
1.6	Marques de niveau tous les litres
1.7	Poids (g) : 550 - 700
1.8	Monté avec une poignée solide partant de l'avant de la partie supérieure de la cuve vers l'arrière de la cuve.
2	**Spécifications Techniques: *Matériaux***
2.1	Composition : polyéthylène haute densité, 100% vierge
2.2	Le plastique doit être résistant aux ultraviolets et à la chaleur
3	**Spécifications Techniques: *Marquage***
3.1	Les indications suivantes doivent être marquées dans la matière :
3.2	Nom du fabricant et/ou marque
4	**Spécifications Techniques: *Emballage***
4.1	Ils doivent également être emballés dans des cartons solides pour le transport.
5	**Spécifications Techniques: *Tests de solidité***
	En plus d'être conformes aux spécifications ci-dessus, les arrosoirs doivent répondre aux tests de solidité suivants :

5.1	Test d'impact : L'arrosoir, chargé d'un sac de sable souple de 5 kg et maintenu horizontalement avec le bec verseur orienté vers le sol, est lâché quatre fois d'une hauteur de 400 mm mesurée depuis le bout du bec verseur. Ce test est répété avec l'arrosoir tombant deux fois sur la partie supérieure de la poignée, et ensuite sur la partie arrière de la poignée, les 400 mm mesurés à partir de la poignée. Après ces huit chutes, il ne peut y avoir aucune déformation supérieure à 25 mm mesurée au niveau du bout du bec verseur, ni aucune fuite au niveau de la cuve, ni aucun dégât majeur sur la poignée.

2.2- RATEAU AVEC MANCHE

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEMANDEES		
Râteaux avec manche		
1	**Spécifications techniques: *Type, Poids et Dimensions***	
1.1	Largeur (mm):	320 – 400
1.2	Nombre de dents :	12 – 14
1.3	Longueur des dents (mm):	70 – 90
1.4	Epaisseur des dents (mm):	min. 3
1.5	Diamètre de la douille pour le manche (mm):	25 – 30
1.6	Longueur de la douille (mm) :	min. 75
1.7	Poids (kg):	min. 0.5
2	**Spécifications techniques: *Spécifications matériels***	
2.1	L'outil et les dents doivent être forgés au départ d'une seule pièce d'acier au carbone dans les limites indiquées ci-dessous :	
2.2	Carbone: 0.2 – 0.4 %	
2.3	Manganèse : 0.4 – 0.8 %	
2.4	Silicone : 0.35 % max	
2.5	Phosphore : 0.06 % max	
2.6	Soufre: 0.06 % max	
3	**Spécifications techniques: *Résistance***	
3.1	L'outil et les dents doivent avoir une dureté minimum de Rockwell C 22.	
4	**Spécifications techniques: *Construction***	

4.1	Les dents peuvent être courbées ou droites. La distance entre les dents soit être approximativement de 30 mm.
4.2	L'outil et les dents doivent être forgés à partir d'une seule pièce d'acier.
4.3	La douille d'emmanchement doit être soudée à l'outil ou faite d'une seule pièce avec l'outil. Un emmanchement fixé à l'outil avec des rivets ne sera pas accepté.
5	**Spécifications techniques: *Manche***
5.1	Le manche doit être réalisé à partir de bois dur dont la densité est comprise entre 0.66 et 0.80 après séchage. L'humidité du bois doit être inférieur à 20%.
5.2	Longueur du manche (mm) : 1500-1600
5.3	Le diamètre du manche doit être compatible avec la douille du râteau
5.4	Le manche doit être poli et ne présenter aucune aspérité
6	**Spécifications techniques: *Marquage***
6.1	Le râteau doit être marqué clairement et de façon indélébile avec les informations suivantes:
6.2	Nom du fabricant et/ou de la marque
7	**Spécifications techniques: *Traitement et Conditionnement***
7.1	Les outils seront vernis ou peints entièrement
7.2	Si les outils sont transportés par bateau, alors ils doivent aussi être graissés ou enveloppés individuellement dans un emballage anticorrosion.
7.3	Ils doivent être conditionnés dans des boîtes en carton solides pour le transport
8	**Spécifications techniques: *Tests de résistance***
8.1	En plus de remplir les spécifications ci-dessus, les râteaux doivent aussi remplir les tests de résistance suivants :
8.2	Test de flexion: Avec un manche standard de bois dur et les dents serrées dans un étau, une charge de 10 kg est progressivement appliquée sur le manche à 1 m de l'outil et est maintenue en place pendant 2 minutes. Au retrait de la charge, l'outil ne doit pas montrer des signes de faiblesse ni perdre le manche. Il ne doit y avoir aucune déformation permanente supérieure à 25 mm, mesurée à 1 m de l'outil sur le manche.

2.3- BROUETTE RENFORCEE

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEMANDEES	
Brouette renforcée, montée avec un bac carré (type jardin)	
1	**Spécifications Techniques: *Type, poids et taille***
1.1	Taille du bac (litre) : min. 90 (terre), min 68 (eau)
1.2	Bac rectangulaire reposant sur un châssis tubulaire sur toute sa longueur
1.3	Distance entre le bout de la poignée et l'axe de la roue (mm) : min 1200
1.4	Distance entre le bout de la poignée et l'entretoise des béquilles (mm) : min 600
1.5	Diamètre de l'axe de roue (mm) : min. 25
1.6	Distance entre la roue et le bac (mm) : min 50
1.7	Profondeur maximale du bac (mm) : 220-260
1.8	Longueur du bac (mm) : 800-850
1.9	Largeur du bac (mm) : 600-650
1.10	Hauteur totale de la brouette (mm) : 500-600
1.11	Equipée de poignées en plastique
1.12	Capacité de charge (kg) : min 150
1.13	Poids (kg) : 12-15
1.14	Roue en caoutchouc avec chambre à air : 4.00 x 8 4 PR (ou similaire)
1.15	Equipée d'une jante en acier peint ou galvanisé
2	**Spécifications Techniques: *Matériaux***
2.1	Cadre et poignées : tube en acier à teneur moyenne en carbone, diamètre de min 30 mm et épaisseur min 1.6 mm
2.2	Bac : acier à teneur moyenne en carbone, épaisseur min 0.7 mm
3	**Spécifications Techniques: *Construction***
3.1	Bac fixé à l'aide de boulons
3.2	Bac avec bords roulés
3.3	Entretoise entre les béquilles
3.4	Entretoises entre le haut du bac et le cadre à hauteur de la roue
3.5	Roulement à billes ou à rouleaux, ou bague en fonte ou en nylon, fixés sur le cadre. L'axe doit tourner avec la roue.
4	**Spécifications Techniques: *Marquage***
4.1	Les indications suivantes doivent être marquées dans la matière :

4.2	Nom du fabricant et/ou marque
5	**Spécifications Techniques: *Traitement***
5.1	Les brouettes doivent être peintes sur toutes les surfaces, y compris avec un traitement anti-corrosion

2.4- PIOCHE AVEC MANCHE (voir image du modèle ci-dessous)

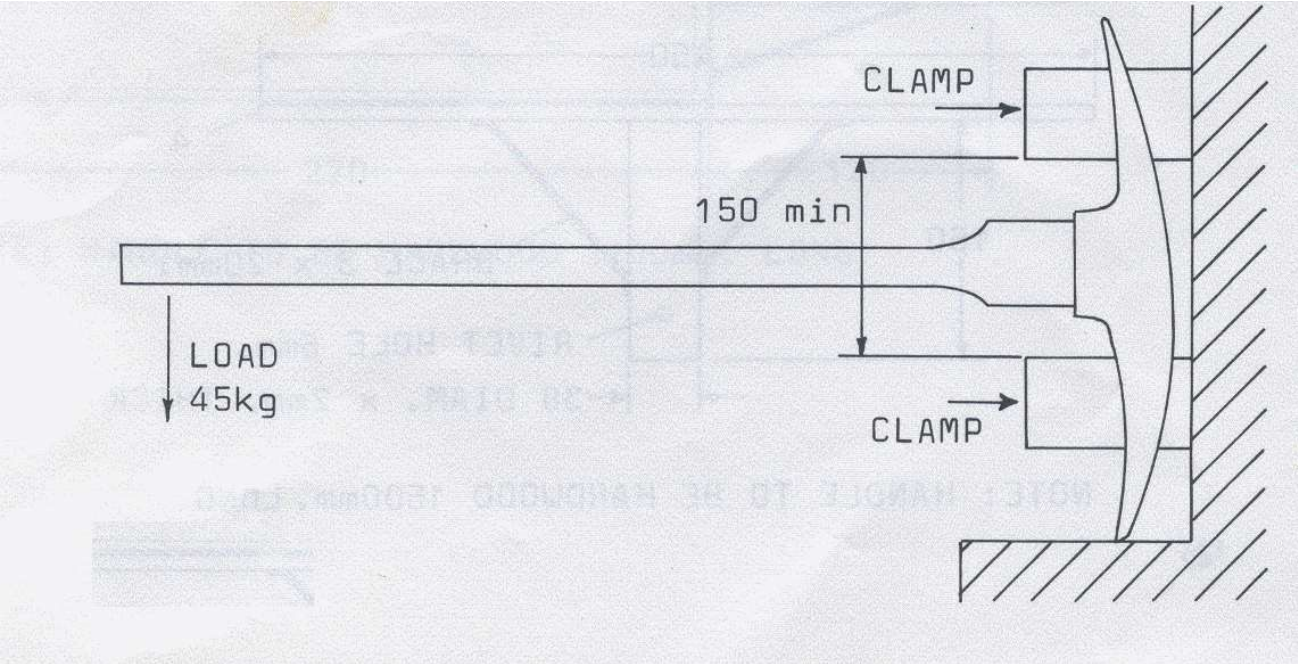

ANNEXE B : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ENTREPRISE CONCLUS PAR LE PNUD

1.0 STATUT JURIDIQUE: Le statut juridique de l'Entrepreneur est celui d'un entrepreneur indépendant vis-à-vis du PNUD. Le personnel et les sous-traitants de l'Entrepreneur ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies.

2.0 INSTRUCTIONS D'AUTORITES EXTERIEURES: L'Entrepreneur ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que le PNUD dans le cadre des services fournis aux fins du Contrat. Il s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice au PNUD ou à l'Organisation des Nations Unies et exécutera ses engagements en ayant pleinement égard aux intérêts du PNUD.

3.0 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR POUR SES EMPLOYES: L'Entrepreneur répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira aux fins de l'exécution du Contrat, des personnes efficaces, respectueuses des coutumes locales et possédant de hautes qualités morales et éthiques.

4.0 CESSION: L'Entrepreneur ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou autrement disposer tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat, sauf autorisation écrite préalable du PNUD.

5.0 SOUS-TRAITANCE: L'Entrepreneur doit obtenir au préalable, dans chaque cas, l'approbation et l'accord écrit du PNUD avant d'engager des sous-traitants. Cette approbation ne dégage l'Entrepreneur d'aucune des obligations qui découlent pour lui du Contrat. Tout contrat de sous-traitance est régi par les dispositions du Contrat et doit y être conforme.

6.0 NON OCTROI D'AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES: l'Entrepreneur certifie qu'aucun fonctionnaire du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage en rapport avec le Contrat ou l'attribution du Contrat. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du Contrat.

7.0 APPEL EN GARANTIE: l'Entrepreneur se portera garant du PNUD, prendra fait et cause pour lui et le défendra à ses propres frais, ainsi que les mandataires, agents, préposés et employés du PNUD, contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours y ayant trait, qui se fondent sur des actes ou des omissions de l'Entrepreneur, de ses employés, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La disposition précédente s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité produit et de responsabilité liée à l'utilisation par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les dispositions de cet Article survivent à l'expiration ou la résiliation du Contrat.

8.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

8.1 L'Entrepreneur est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du Contrat.

8.2 L'Entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances appropriées en matière d'accidents du travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution du Contrat.

8.3 L'Entrepreneur est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre du Contrat, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué à l'Entrepreneur, ses agents, préposés, employés et sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié au Contrat.

8.4 Sauf dans le cas de l'assurance en matière d'accidents du travail et d'invalidité visée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les polices d'assurance visées dans le présent article :

(i) Reconnaîtront au PNUD la qualité de co-assuré;

(ii) Contiendront une clause de renonciation à la subrogation de l'assureur dans les droits de l'Entrepreneur contre le PNUD;

(iii) Disposeront que le PNUD doit être avisé par écrit 30 jours à l'avance, par l'assureur, de toute annulation ou modification de la couverture.

8.5 L'Entrepreneur est tenu de produire à la demande du PNUD la preuve qu'il a contracté les assurances visées dans le présent article.

9.0 CHARGES: L'Entrepreneur ne permettra pas que soit déposé ou maintenu auprès d'un officier public, ou auprès du PNUD, ou d'une autre manière, aucun privilège, hypothèque, action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour des travaux exécutés ou des matériaux fournis dans le cadre du Contrat ou en raison de toute réclamation ou demande contre l'Entrepreneur.

10.0 PROPRIETE DU MATERIEL: Le matériel et les biens fournis par le PNUD restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du Contrat, ou avant la fin du Contrat lorsque l'Entrepreneur n'en a plus besoin, et ce dans l'état où celui-ci les a reçus, compte tenu de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser le PNUD pour le matériel dont il est établi qu'il a subi des dommages ou des dégradations supérieures à l'usure normale.

11.0 DROITS D'AUTEURS, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS: La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le Contrat ou produits, préparés ou recueillis aux fins du Contrat, appartiennent au PNUD. Sur demande du PNUD, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes actions nécessaires, d'établir, signer, et valider tout document requis et, généralement, de prêter son concours en vue d'obtenir et de transférer au PNUD de tels droits, conformément à la loi applicable.

12.0 UTILISATION DU NOM, DE l'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES: L'Entrepreneur ne fera état en aucune façon de sa qualité de cocontractant du PNUD. Il s'abstiendra d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom de ces institutions dans le cadre de ses activités ou dans d'autres circonstances.

13.0 CARACTERE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

13.1 Tous documents, dessins, plans et rapports, toutes cartes, photographies, mosaïques, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou reçus par l'Entrepreneur aux fins du Contrat sont la propriété du PNUD. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités du PNUD après achèvement des travaux prévus dans le Contrat.

13.2 L'Entrepreneur ne peut révéler en aucune circonstance à un particulier, à un gouvernement ou à une autorité autre que le PNUD, les informations dont il a connaissance en raison de sa collaboration avec le PNUD et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf autorisation du PNUD; il lui est également interdit de chercher à retirer un avantage de telles informations. Ces obligations n'expirent pas à la fin du Contrat.

14.0 FORCE MAJEURE ET AUTRES EVENEMENTS

14.1 L'expression "force majeure" utilisée dans le présent article s'entend des catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections ou tous autres actes de nature ou de portée similaires.

14.2 Lorsque survient un cas de force majeure qui l'empêche totalement ou partiellement d'honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser dès que possible le PNUD par écrit et en détail. L'Entrepreneur doit également notifier le PNUD de tout changement de circonstance ou de tout événement qui entrave ou peut entraver l'exécution du Contrat. Cette notification devrait comporter des mesures que l'Entrepreneur propose de prendre, y compris des alternatives qui ne sont pas touchées par le cas de force majeur à l'exécution du Contrat. Une fois dûment informé conformément au présent article, le PNUD a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder à l'Entrepreneur une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat.

14.3 Lorsque l'Entrepreneur se trouve par force majeure dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, d'honorer les obligations et les responsabilités qui découlent pour lui du Contrat, le PNUD a le droit de suspendre ou résilier celui-ci dans les conditions fixées à l'article 15 ("Résiliation"), sauf que le préavis est dans ce cas de sept (7) jours et non de trente (30) jours.

15.0 RESILIATION DU CONTRAT

15.1 Chacune des Parties peut résilier le Contrat pour juste motif, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 16 ("Règlement des différends") n'est pas considéré comme une résiliation du Contrat.

15.2 Le PNUD se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Contrat sans motiver sa décision moyennant préavis écrit de trente (30) [*À PRÉCISER EN FONCTION DE LA LONGUEUR DU CONTRAT*] jours à l'Entrepreneur. Le PNUD rembourserait alors à l'Entrepreneur les dépenses que celui-ci avait raisonnablement engagées avant de recevoir le préavis.

15.3 En cas de résiliation du Contrat par le PNUD en vertu du présent article, le PNUD n'est tenu de payer à l'Entrepreneur que pour les travaux et services exécutés à la satisfaction du PNUD conformément à ce qui est expressément prévu dans le Contrat. L'Entrepreneur devrait prendre immédiatement des mesures pour terminer les travaux et services d'une manière rapide et ordonnée et minimiser les pertes et dépenses.

15.4 Si l'Entrepreneur fait faillite, est mis en liquidation, est déclaré insolvable ou procède à une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si un syndic ou administrateur de faillite ou un liquidateur est nommé, le PNUD a la faculté, sans préjudice de tous autres droits ou recours qu'il peut faire valoir en vertu des présentes conditions, de résilier immédiatement le Contrat. L'Entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le PNUD s'il se trouve dans l'un des cas ci-dessus.

16.0 REGLEMENT DES DIFFERENDS

16.1 Règlement Amiable

Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou à telle autre procédure dont les Parties pourront convenir.

16.2 Arbitrage

Si un différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation, ou qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages-intérêts à titre de sanction. En outre, a moins que cela ait expressément convenu par le présent bon de commande, le tribunal

arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des intérêts [DANS DES CAS SPECIAUX, ET APRES AVOIR OBTENU L'AVIS DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, ON POURRAIT AJOUTER : «excédant … (…%), tels intérêts ainsi acceptés ne peuvent être que des intérêts simples»] Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend, litige ou réclamation.

17.0 PRIVILEGES ET IMMUNITES: Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

18.0 EXONERATION D'IMPOTS

18.1 La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose que l'Organisation des Nations Unies (y compris ses organes subsidiaires) est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités fiscales de reconnaître l'exonération dont bénéficie le PNUD en ce qui concerne de tels impôts, droits ou redevances, l'Entrepreneur consulte sans délai le PNUD afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

18.2 En conséquence, l'Entrepreneur autorise le PNUD à déduire des ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins que l'Entrepreneur n'ait consulté au préalable le PNUD à ce sujet et que le PNUD ne l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve de tels droits, impôts ou redevances. Dans un tel cas, l'Entrepreneur remettra au PNUD une preuve écrite attestant que ces impôts ou droits ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé.

19.0 TRAVAIL DES ENFANTS

19.1 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni l'Entrepreneur, ni aucune des entreprises qui lui sont affiliées, n'est engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 32 de celle-ci qui dispose que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

19.2 Tout manquement á cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

20.0 MINES

20.1 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales n'est directement et activement impliquée dans des brevets, développement, assemblage, production, commerce ou manufacture de mines ou de composants fondamentalement entrant dans la fabrication de mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II additionnel à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations.

20.2 Tout manquement á cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

21.0 RESPECT DE LA LOI: L'Entrepreneur est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.

22.0 MODIFICATION: Aucune modification du Contrat, aucune dérogation à ses dispositions, aucun lien supplémentaire entre le PNUD et l'Entrepreneur ne sont valables et opposables au PNUD s'ils n'ont fait l'objet d'un amendement au Contrat signé par le fonc